**Décision du délégué à la sécurité**
**(Équivalent réglementaire)**

| | |
|---|---|
| **Date :** | 5 octobre 2017 |
| **N° de référence de l'C-NLOHE :** | 2017-RQ-0136 |
| **Demandeur :** | ExxonMobil Canada Ltd., à titre de partenaire de gestion d'ExxonMobil Canada Properties |
| **N° de référence du demandeur :** | RQF-HEB-090 |
| **Nom de l'installation :** | Plateforme Hebron |
| **Autorité :** | *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069<br><br>*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66 |
| **Règlement :** | Paragraphe 8(2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* |

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, qui consiste à réaliser des travaux à chaud (meulage) aux endroits décrits dans la requête réglementaire à bord de la *plateforme Hebron* pendant les opérations de forage, sous réserve des conditions suivantes :

1. Les travaux à chaud ne seront pas effectués avant l'installation du bloc d'obturation de forage sur le puits. Une fois l'installation terminée, les travaux à chaud pourront uniquement être réalisés :
   - en forant jusqu'à 200 mètres de profondeur verticale réelle avant la zone contenant des hydrocarbures la moins profonde;
   - si le gaz mesuré dans le fluide se trouvant dans le piège à gaz, après qu'il soit revenu du puits, est inférieur à 10 % (gaz de fond) et qu'aucun niveau de gaz n'est détecté dans l'une ou l'autre des parties de l'installation; ou
   - si le puits est isolé de la formation par deux barrières vérifiées lors du fonctionnement dans une zone contenant des hydrocarbures.
2. Les systèmes d'extinction des incendies et les systèmes de détection des incendies et du gaz sont entièrement fonctionnels et toutes les mesures décrites dans la demande sont respectées.

Délégué à la sécurité